

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1150/23
E-TRAV-198/22

Audience publique du 8 juin 2023

Dans la cause entre:

la société anonyme SOCIETE1.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

- **partie demanderesse originaire et partie défenderesse sur reconvention** - comparant par Maître Sandra MAROTEL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, à l'audience publique du 11 mai 2023,

et:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie défenderesse originaire et partie demanderesse sur reconvention** - comparant personnellement à l'audience publique du 11 mai 2023.

Faits:

L'affaire fut introduite suivant requête déposée au greffe du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 15 novembre par Maître Sandra MAROTEL, avocat à la Cour, au nom et pour compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., laquelle requête demeure annexée à la minute du présent jugement.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à l'audience publique du 1^{er} décembre 2022, lors de laquelle PERSONNE1.) comparut en personne.

L'affaire fut remise à l'audience publique du 11 mai 2023 afin de permettre aux parties de préparer utilement leur défense.

A l'appel de la cause à ladite audience, l'affaire fut retenue à la demande du mandataire de la partie requérante originaire.

La partie requérante originaire comparut par Maître Sandra MAROTEL, préqualifiée, tandis que PERSONNE1.) comparut en personne.

Le mandataire de la partie requérante originaire ainsi que PERSONNE1.) furent entendus en leurs moyens, conclusions et demandes plus amplement repris dans les considérants du jugement qui suit.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 15 novembre 2022, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de céans aux fins de l'entendre condamner sur base de l'article 1235 du code civil, sinon, à titre subsidiaire, sur base de l'article 1376 du code civil, à lui payer le montant de 7.399,84 €, augmenté des intérêts légaux à partir des paiements indument perçus, sinon à compter d'une mise en demeure du 30 août 2022, sinon à partir de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. réclamait également la condamnation de la partie adverse à lui payer une indemnité de procédure de 750 € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La requête, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

Lors des débats en audience publique du 11 mai 2023, PERSONNE1.) réclame à titre reconventionnel la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à lui payer un montant de 20.000 € en indemnisation du préjudice toutes causes confondues lui accru du fait des agissements de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

Il convient de lui en donner acte.

A l'appui de ses prétentions, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. expose que depuis l'année 2003, elle avait été régulièrement retenue dans le cadre d'une soumission relative à la mise à disposition de salariés intérimaires et plus particulièrement de cuisiniers qualifiés au Centre Pénitentiaire de Givenich et que dans le cadre de ces marchés, elle avait à plusieurs reprises mis PERSONNE1.) à disposition dudit Centre Pénitentiaire en qualité de cuisinier qualifié.

Elle précise qu'en ce qui concerne les mois de janvier 2022 à mars 2022, le Centre Pénitentiaire de Givenich avait fait appel pour la mise à disposition de cuisiniers intérimaires à une entreprise de travail intérimaire concurrente, à savoir la société SOCIETE2.). Elle affirme que cette dernière avait alors mis à disposition du Centre Pénitentiaire de Givenich le même salarié intérimaire, à savoir PERSONNE1.), sans pourtant en informer la partie requérante.

Elle soutient ainsi qu'à partir du mois de janvier 2022, les contrats de mission concernant PERSONNE1.) ont été conclus avec l'entreprise de travail intérimaire SOCIETE2.). Elle affirme encore que, faute d'avoir été informée de la situation, elle avait continué à verser à PERSONNE1.) une rémunération en lien avec le travail presté au Centre Pénitentiaire de Givenich pour les mois de janvier 2022 à mars 2022 inclus.

Elle affirme ainsi avoir payé pendant les mois dont s'agit à PERSONNE1.) les montants suivants:

| | |
|---------------|-------------|
| janvier 2022: | 2.500,18 €; |
| février 2018: | 2.307,33 €; |
| mars 2022: | 2.592,33 €; |

soit au total 7.399,84 € *toutes taxes comprises* sans que PERSONNE1.) ne pouvait prétendre au paiement desdits montants alors qu'il était désormais lié par des contrats de mission à la société SOCIETE2.).

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. indique que malgré mise en demeure du 30 août 2022, PERSONNE1.) refusait de lui rembourser le montant payé.

Elle affirme fonder sa demande en remboursement du montant précité à titre principal sur la répétition de l'indu, faisant valoir qu'il ressortait des éléments de la cause qu'elle avait payé PERSONNE1.) les salaires dont s'agit malgré le fait qu'elle n'avait aucune dette envers lui puisqu'il était lié à SOCIETE2.) depuis le 1^{er} janvier 2022.

A titre subsidiaire, elle affirme fonder sa demande sur l'action *de in rem verso*.

PERSONNE1.) conteste le mérite de la demande adverse.

Il fait valoir, en premier lieu, que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. ne pouvait ignorer qu'elle avait perdu le marché du Centre Pénitentiaire de Givenich.

Il relate qu'au début de l'année 2022, le chef de cuisine attitré du Centre Pénitentiaire de Givenich, un dénommé Monsieur PERSONNE2.), l'avait convoqué et l'avait informé que le marché (de mise à disposition de travailleurs intérimaires pour les cuisines) avait été remporté par la société SOCIETE2.); il admet qu'il avait alors continué à travailler chez SOCIETE2.).

Il s'oppose néanmoins au remboursement des salaires perçus auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour les mois de janvier 2022, de février 2022 et de mars 2022 en affirmant qu'il dispose d'une créance salariale importante à l'égard de ladite société.

Il rappelle que lorsqu'il est envoyé en mission par l'entreprise de travail intérimaire chez une entreprise utilisatrice, les heures de travail prestées doivent être encodées par l'entreprise de travail intérimaire. Il affirme qu'il y avait souvent des erreurs dans les décomptes des heures de travail. Il soutient qu'il était toutefois le plus souvent impossible de faire redresser ces erreurs alors que l'agence, le siège

de l'entreprise de travail intérimaire ainsi que son service comptabilité se renvoyaient souvent la balle sans redresser l'erreur. Il indique d'ailleurs que les erreurs étaient souvent difficilement décelables alors que les fiches de rémunération renseignaient souvent uniquement des codes.

Il affirme encore que certains revenus n'étaient payés qu'avec des retards d'un ou de plusieurs mois.

Il relate pareillement que pour les missions exécutées au sein du Centre Pénitentiaire de Givenich, il devait toucher des primes de risques, payées par l'entreprise utilisatrice mais non continuées par l'entreprise de travail intérimaire SOCIETE1.) S.A..

Il reproche encore à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de ne pas lui avoir payé de primes de distance; il affirme que le principe de la prime avait été convenu oralement.

Il relate encore que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. l'avait obligé de faire des doublettes, c'est-à-dire accepter deux missions différentes par jour, au mépris de la réglementation applicable quant à la durée de travail; il affirme ainsi qu'après avoir travaillé matin et midi au Centre Pénitentiaire de Givenich, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. lui faisait encore exécuter des missions de travail intérimaire auprès d'autres sociétés. Il cite en exemple notamment l'hôtel SOCIETE3.) à Luxembourg, mais encore le SOCIETE4.) et SOCIETE5.). Il explique que ces doublettes étaient souvent rémunérées sur la fiche de rémunération sous forme de primes ou de congés payés afin de pas y faire apparaître de manière flagrante la violation manifeste de la législation sur la durée de travail. Sur question, il affirme qu'un dénommé « PERSONNE3.) » (phon.) de l'agence l'appelait généralement pour le charger de ces missions.

Il soutient en outre que pour certaines missions il n'a pas été payé du tout. Il cite notamment l'exemple d'une mission au sein d'une école à ADRESSE3.).

De manière plus générale, PERSONNE1.) affirme que les salaires payés pour un emploi emportant une qualification (environ 2.300 € par mois avec les heures supplémentaires) étaient largement insuffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins ainsi qu'aux besoins des personnes à sa charge. Il indique qu'au vu des faibles revenus, il avait dû accepter l'ensemble des missions lui proposées par la société anonyme SOCIETE1.) S.A.. Il soutient que l'amplitude de ses missions avait eu pour conséquence de lui causer d'importants soucis de santé. Il affirme ainsi qu'il avait dû subir une intervention et suivre un traitement auprès d'un médecin établi au Togo.

PERSONNE1.) réclame ainsi paiement d'un montant de 20.000 € en indemnisation du préjudice lui causé par les agissements de la société anonyme SOCIETE1.) S.A..

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. conteste la version des faits adverse faute d'être étayée par des éléments probants. Elle affirme que tous les salaires réduits en vertu des différentes missions ont été payés. Elle estime en tout état de cause

que les prétentions adverses ne constituent pas une créance certaine, liquide et exigible et ne peuvent dès lors pas donner lieu à compensation. Elle donne d'ailleurs à considérer qu'elle n'avait enregistré aucune plainte de la part de PERSONNE1.) pendant toutes les années où il avait été inscrit auprès d'elle.

Pour le surplus et en ce qui concerne les mois de janvier 2022 à mars 2022, elle rappelle que les fiches de rémunération sont établies sur base des prestations encodées par le client utilisateur et qu'en l'espèce, le Centre Pénitentiaire de Givenich avait continué à encoder des heures sans l'informer qu'il recourait désormais aux services d'une société de travail intérimaire concurrente.

Elle conteste encore la demande adverse en paiement de dommages et intérêts tant en son principe qu'en son quantum.

Appréciation du tribunal

- quant à la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en remboursement des salaires payés pour les mois de janvier 2022, février 2022 et mars 2022

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. affirme fonder sa demande en remboursement des salaires payés pour les mois de janvier 2022 à mars 2022 inclus principalement sur la répétition de l'indu et subsidiairement sur *l'actio de in rem verso*.

L'action en répétition de l'indu est celle qui est ouverte à la personne qui a effectué un paiement alors qu'elle n'était pas débitrice, en vue de reprendre la somme qu'elle a versée entre les mains de celui qui l'a reçue (PERSONNE4.), Vocabulaire juridique, PUF, 6e édition 1996, vo répétition de l'indu).

L'action en répétition de l'indu trouve son fondement dans l'article 1235 du code civil qui pose le principe que « *tout paiement suppose une dette et ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* ». La répétition de l'indu est réglementée par les articles 1376 à 1381 du code civil.

L'article 1376 du code civil oblige à restitution « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû* ».

On admet, en général, trois cas de paiement de l'indu: 1) lorsqu'il y a absence de dette (article 1235 du code civil); 2) lorsqu'il y a dette, mais payée à une personne qui n'est pas créancière (article 1376 du code civil); 3) lorsqu'il y a dette mais payée par une personne qui n'est pas débitrice (paiement de la dette d'autrui prévu par l'article 1377, alinéa 1er du code civil) (Cour 16 janvier 1986, n°8065 du rôle).

La doctrine distingue l'indu objectif de l'article 1376 du code civil, de l'indu subjectif de l'article 1377 du même code; l'indu objectif correspondant à une dette inexistante, qu'elle n'ait jamais existé ou ait cessé d'exister (suite à une annulation ou une résolution), l'indu subjectif porte sur l'absence de lien d'obligation entre le solvens-payeur et l'accipiens-payé, le premier n'étant pas le débiteur du second, soit qu'il n'ait pas été tenu à la dette, soit qu'il n'ait pas été tenu à l'égard de celui entre les mains duquel il s'était libéré.

La preuve que les conditions de l'action en répétition sont remplies incombe au demandeur en restitution, partant à l'employeur.

En l'espèce, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. invoque l'indu objectif alors qu'elle aurait payé une dette inexistante.

La répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent. Elle exige ensuite que la chose payée ne soit pas due. En cas de répétition de l'indu objectif, tel qu'en l'espèce, la preuve d'une erreur du «*solvens*» n'est pas exigée. Celui-ci n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire d'un paiement sans cause (en ce sens: Cour d'appel, 23 mai 2001, 32, 139).

Il importe dès lors peu dans ce contexte de savoir si la société anonyme SOCIETE1.) S.A. ne pouvait ignorer que le marché pour la mise à disposition de travailleurs intérimaires pour les cuisines du Centre Pénitentiaire de Givenich avait été attribué à une autre société.

En l'espèce, il ressort des pièces versées en cause que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a payé à PERSONNE1.) les montants nets suivants à titre de rémunération:

- janvier 2022: 2.500,18 € nets;
- février 2018: 2.307,33 € nets;
- mars 2022: 2.592,33 € nets.

Il se dégage encore des propres déclarations de PERSONNE1.) qu'à partir du mois de janvier 2022, il intervenait dans les cuisines du Centre Pénitentiaire à Givenich en vertu d'un contrat de mission avec la société SOCIETE2.).

Dans ces circonstances et en l'absence de contrat de mission liant PERSONNE1.) à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour la période dont s'agit, ce dernier ne pouvait prétendre à rémunération de la part de cette dernière. Le tribunal estime dans ces circonstances que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a dûment prouvé que les conditions de l'action en répétition sont remplies.

La demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. est dès lors en principe fondée
à concurrence d'un montant de 7.399,84 €.

L'argumentation de PERSONNE1.) qui affirme disposer de créances salariales à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour s'opposer au remboursement des montants réclamés par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. équivaut à invoquer la compensation entre créances réciproques.

D'après l'article 1234 du code civil, les obligations s'éteignent de différentes manières dont le paiement, la novation, la remise de dette, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou la rescision, l'effet de la condition résolutoire, et la prescription.

D'après l'article 1289 du code civil, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une de l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes (...).

L'article 1290 du même code dispose finalement que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence des quotités respectives.

Il y a lieu de distinguer la compensation légale de la compensation judiciaire.

La compensation légale suppose que les deux créances devant faire le jeu de la compensation soient également certaines, liquides et exigibles.

La compensation légale est exclue au cas où l'une des dettes est contestée.

En revanche, la compensation judiciaire est celle qui intervient lorsqu'un débiteur, poursuivi en paiement, forme une demande reconventionnelle à l'effet d'opposer au demandeur une créance qui ne réunit pas toutes les conditions pour la compensation légale.

Cette demande incidente par laquelle le défendeur conclut à la constatation par le juge d'une créance qu'il prétend avoir contre le demandeur, diffère de l'exception de compensation légale déjà opérée, en ce que celle-ci n'est qu'un moyen de défense au fond, comme celui qui serait tiré du paiement.

La compensation judiciaire ne s'opère pas de plein droit, mais elle doit être formulée en justice par une demande reconventionnelle.

La compensation légale est une défense au fond et la demande reconventionnelle est nécessaire au défendeur qui oppose au demandeur une créance non certaine, liquide et exigible, car ce n'est qu'à la suite de cette demande que le tribunal pourra, le cas échéant, la déclarer fondée et opérer en conséquence en cas de demande la compensation judiciaire.

Etant donné que la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a contesté les créances invoquées par la partie défenderesse, les conditions requises pour que la compensation légale produise son effet extinctif ne sont en l'occurrence pas réunies.

Pour le surplus, PERSONNE1.) invoque une créance salariale du fait de l'absence de paiement de l'intégralité des salaires rédus.

En application des dispositions de l'article 1315 du code civil, il appartient au salarié de prouver le montant de son salaire et à l'employeur de prouver sa libération.

Il convient toutefois de constater qu'en l'espèce, PERSONNE1.) laisse de rapporter la preuve d'une éventuelle créance salariale.

Le mérite de ses prétentions ne ressort pas non plus des fiches de rémunération produites en cause. Il ressort au contraire de ces fiches que PERSONNE1.) semble avoir touché des primes. Des doublettes laissent pareillement d'être établies.

Il n'y a partant pas lieu à compensation avec une éventuelle créance salariale.

- quant à la demande reconventionnelle

PERSONNE1.) formule encore une demande à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 20.000 € en indemnisation du préjudice lui accru du fait des conditions de travail imposées par la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et qui avaient fini par porter atteinte à sa santé physique.

Afin de pouvoir engager la responsabilité contractuelle de son ancien employeur en relation avec son contrat de travail, PERSONNE1.) doit démontrer une faute de l'employeur, un dommage subi ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, les explications de PERSONNE1.) à l'appui de sa demande ne sont pas étayées par des éléments probants.

Dans pareilles circonstances, il convient de constater que PERSONNE1.) laisse de démontrer tant une faute de l'employeur qu'un dommage subi ainsi que, en conséquence, un lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage avancé.

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) n'est en conséquence pas fondée.

Il n'y a partant pas lieu à compensation entre créances réciproques.

Il y a en conséquence lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 7.399,84 €, ce montant à allouer avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 30 août 2022 jusqu'à solde.

- quant à l'indemnité de procédure

La société anonyme SOCIETE1.) S.A. réclame la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 750 € en application des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il est de principe que l'indemnité de procédure relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. laisse d'établir en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle non comprises dans les dépens.

Il convient partant de la débouter de ce chef de la demande.

Le montant à allouer ne constitue pas la contrepartie d'un travail, de sorte que l'article 148 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer. Les conditions de l'article 115 du nouveau code de procédure civile ne sont pas non plus remplies en l'espèce. Il n'y a partant pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Il convient finalement de condamner PERSONNE1.), partie qui succombe, aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de contestations entre employeurs et salariés, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort:

reçoit la requête en la forme;

donne acte à PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 20.000 €;

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en paiement d'un montant de 7.399,84 €;

dit non-fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts de 20.000 €;

dit qu'il n'y a pas lieu à compensation;

partant

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. un montant de 7.399,84 € (sept mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre cents), avec les intérêts légaux à partir du 30 août 2022, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde;

dit non-fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure et en déboute;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement à intervenir;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé en audience publique à Esch-sur-Alzette par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette composé de:

*Daniel LINDEN, juge de paix, président,
Armand ROBINET, assesseur-employeur,
Christian BIOT, assesseur-salarié,
Thierry THILL, greffier,
et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Daniel LINDEN, juge de
paix, président,
et ont le président et le greffier signé le présent jugement.*